

E 5084

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil prorogeant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.

SN 1341/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 janvier 2010
(OR. en)**

SN 1341/10

LIMITE

Objet: **DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL** prorogeant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

prorogeant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/161/PESC¹ renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.
- (2) La position commune 2009/68/PESC du Conseil², arrêtée le 26 janvier 2009, a prorogé la position commune 2004/161/PESC jusqu'au 20 février 2010.
- (3) Compte tenu de la situation au Zimbabwe, plus particulièrement l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'accord politique global (APG) signé en septembre 2008, il conviendrait de proroger la position commune 2004/161/PESC pour une nouvelle période de douze mois.
- (4) Il n'existe toutefois plus de motif pour maintenir certaines personnes et entités sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2004/161/PESC.
- (5) Il y a lieu de modifier en conséquence la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.

² JO L 23 du 27.1.2009, p. 43.

Article premier

Les mesures restrictives prévues dans la position commune 2004/161/PESC sont prorogées jusqu'au 20 février 2011.

Article 2

Les personnes et entités mentionnées à l'annexe de la présente décision sont retirées de la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 2

I. Personnes

II. Entités
